

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, ENTRE UNE CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE ET DES RESTRICTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

Freedom of the press, between constitutional consecration and regulatory restrictions



Dr. Salem AIT YOUCEF^{1*}

¹ ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION, (Algérie)

Dr. Salem AIT YOUCEF^{1*}

NATIONAL SCHOOL OF ADMINISTRATION (Algeria)

Date de soumission: 04/02/2023 Date d'acceptation: 16/06/2023 Date de publication/: 12/09/2023



Résumé:

La levée du monopole de l'Etat sur la presse écrite, audiovisuelle et électronique a suscité beaucoup d'enthousiasme, d'autant plus qu'elle promet l'éclosion d'organes de presse, publics et privés, libres et indépendants aidant à faire avancer les débats sociaux, sociétaux, économiques et politiques.

La logique voudrait que cette ouverture du champ médiatique soit accompagnée, comme à chaque fois que l'Etat décide de se retirer d'un domaine précis, d'un processus de régulation qui devrait permettre à ce dernier d'assumer pleinement son rôle de « régulateur » et abandonner définitivement son statut d'acteur pourvu de velléités interventionnistes, sommes toutes injustifiées. Ce processus de démonopolisation du secteur de la presse a donné lieu à la création de deux autorités indépendantes de régulation : i) L'autorité de régulation de l'audiovisuel et ii) l'autorité de régulation de la presse écrite.

Si l'ouverture de l'espace médiatique, sous l'œil bienveillant desdites autorités de régulation a permis d'avoir un espace médiatique algérien varié sur le fond, il n'en demeure pas moins que sur le plan de la liberté et de l'autonomie de ces organes de presse, il reste beaucoup de chemin à parcourir, d'où l'intérêt de se pencher sur les raisons qui ont mené à cette équation paradoxale donnant lieu à une liberté de presse consacrée constitutionnellement mais muselée réellement.

Mots clés: Démonopolisation du secteur de l'information ; Autorité de régulation de la presse écrite ; Autorité de régulation de l'Audiovisuel ; Autonomie des organes de presse ; dépénalisation de délit de presse.

حرية الصحافة بين التكريس الدستوري والقيود التنظيمية.

اثار رفع احتكار الدولة للصحافة المكتوبة والمسموعة والمرئية والإلكترونية الكثير من الحماس ، لا سيما أنه يعد بازدهار أجهزة الصحافة ، العمومية والخاصة ، الحرة والمستقلة ، مما يساعد على النهوض الاجتماعي والمجتمعي والاقتصادي والسياسي.

يفرض المنطق أن يكون هذا الانفتاح على المجال الإعلامي مصحوبًا ، كما هو الحال في كل مرة تقرر الدولة الانسحاب من نشاط معين ، بعملية تنظيمية من شأنها أن تمكنها من الاضطلاع بدورها بالكامل "كمنظم" والتخلي نهائيًا عن دورها التدخلية غير



المبرر. و في هذا الصدد تجدر الإشارة ان عملية نزع الاحتكار عن قطاع الصحافة أدت إلى إنشاء هيئتين تنظيميتين مستقلتين:
(1) الهيئة التنظيمية السمعية البصرية و (2) هيئة تنظيم الصحافة المكتوبة.

إذا كان افتتاح الفضاء الإعلامي ، تحت مراقبة السلطات التنظيمية المذكورة اعلاه ، قد أتاح إمكانية وجود مساحة إعلامية جزائرية متنوعة حول الأسس الموضوعية ، لكن في الحقيقة لا يزال هناك الطريق طويل لنقطعه من اجل تحقيق حرية واستقلالية هذه الهيئات الصحفية ، ومن هنا كان يجب النظر في الأسباب التي أدت إلى هذه المعادلة المتناقضة التي أدت إلى نشوء حرية صحافة مكفولة دستورياً ولكنها مكبوتة في الواقع.

الكلمات المفتاحية: نزع الاحتكار على قطاع الصحافة، هيئة التنظيم السمعي البصري، هيئة تنظيم الصحافة المكتوبة، استقلالية أجهزة الصحافة ، عدم تجريم المخالفات الصحفية.

Freedom of the press, between constitutional consecration and regulatory restrictions

Abstract:

The lifting of the State monopoly on the written, audiovisual and electronic press has aroused much enthusiasm, all the more so as it promises the blossoming of press organs, public and private, free and independent, helping to advancing social, societal, economic and political debates.

Logic would dictate that this opening up of the media field should be accompanied, as each time the State decides to withdraw from a specific area, by a regulatory process that should enable the latter to fully assume its role as " regulator" and definitively abandoning its status as an actor endowed with interventionist tendencies are all unjustified. This process of demonopolization of the press sector gave rise to the creation of two independent regulatory authorities: i) the audiovisual regulatory authority and ii) the written press regulatory authority.

If the opening of the media space, under the benevolent eye of the said regulatory authorities has made it possible to have a varied Algerian media space on the merits, the fact remains that in terms of freedom and independence of these press organs, there is still a long way to go, hence the interest of looking into the reasons that led to this paradoxical equation giving rise to a freedom of the press that is constitutionally enshrined but really muzzled.

Key words: Demonopolization of the information sector; Written press regulatory authority; Audiovisual Regulatory Authority; Autonomy of press organs; decriminalization of press offences.



Introduction:

La liberté de presse est un droit fondamental parmi tant d'autres, accordé tant par les instruments juridiques internationaux que nationaux. En toute évidence, l'Algérie a commencé à mettre en place les mécanismes juridiques idoines à l'exercice de ce droit, et d'aucuns ignorent que le premier pas fut incontestablement la promulgation de la loi de 1990¹, laquelle a consacré le pluralisme des médias et a accordé aux journalistes plus de liberté. Quelques années plus tard, soit en janvier 2012, l'État algérien décide de promulguer une nouvelle loi sur l'information, sous la forme d'une loi organique². Ces deux textes sont censés consacrer la fin du monopole de l'État sur le secteur de l'information pour laisser place à une liberté consacrée, de surcroît, constitutionnellement et ce, par le truchement de l'article 54 de la constitution, qui dispose que « La liberté de la presse écrite, audiovisuelle et électronique est garantie ».

Cette disposition constitutionnelle a le mérite de délimiter, peu ou prou, le champ de la liberté de la presse qui comprend, au sens dudit article :

- i. la liberté d'expression et de création des journalistes et des collaborateurs de presse ;
- ii. le droit des journalistes d'accéder aux sources d'information dans le respect de la loi ;
- iii. le droit à la protection de leur indépendance et du secret professionnel ;
- iv. le droit de fonder des journaux et toute autre publication sur simple déclaration ;
- v. le droit de créer des chaînes télévisuelles, radiophoniques et des sites et journaux électroniques dans les conditions fixées par la loi, et ;
- vi. le droit de diffuser des informations, des idées, des images et des opinions dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation.

Média de masse, longtemps monopole d'État et sélectivement ouvert au privé depuis la promulgation de la loi de 1990 et la loi organique sur l'information de 2012, en ce qui concerne respectivement la presse écrite et l'audiovisuel, en sachant que ce dernier subit la règle plus que les autres médias. Le paysage médiatique algérien est intéressant dans la mesure où il obéit à un pluralisme organisé sous l'emprise de la double règle : juridique et infra-juridique. Cette double règle cohabite tant bien que

¹ Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, JORADP n° 014 du 04/04/1990

² Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information. JORADP N° 02 du 15/01/2012.



mal avec le paradoxe d'une liberté d'expression consacrée par la Constitution qui se trouve constamment délimitée par des « lignes rouges ».

Si l'espace médiatique algérien donne l'impression d'être varié sur le fond, il n'en demeure pas moins que sur le plan de la liberté d'expression, force est d'admettre qu'il en est totalement dépourvu, à l'image des autres pays en voie de développement. En effet, les libertés publiques, et plus particulièrement la liberté de la presse, sont un sujet sensible hautement régulé par le pouvoir. Mais, faut-il pour autant croire que c'est (uniquement) cette régulation qui tempère la liberté de la presse au point de réduire les médias de masse, publics ou privés soient-ils, aux organes cantonnés à la propagande officielle, sinon au divertissement ?

Pour traiter cette problématique il serait opportun d'étudier, d'un côté, le cadre institutionnel régulant du secteur de la presse (Chapitre I) et, d'un autre côté, mesurer le degré de cette liberté à l'aune de l'épineuse question de la dépénalisation du délit de presse (Chapitre II).

CHAPITRE I :

Les autorités de régulation de l'audio-visuel et de la presse écrite : entre régulation et censure.

Il est de notoriété publique que les secteurs télévisuel et radiophonique, qu'ils soient publics ou privés, ont une marge de liberté d'expression très réduite, voire nulle, pour les grandes questions politiques.

La presse écrite, privée et partisane, est le seul espace public relativement ouvert, même si cette ouverture reste toujours conditionnelle dans la mesure où elle ne doit en aucun cas dépasser le seuil de tolérance fixé par les autorités publiques, au risque de subir la machine répressive qui commence généralement par la saisine de l'autorité de régulation du secteur (Section 1), en sachant que cette dernière délaisse parfois son rôle de régulateur à la faveur d'un rôle plus actif dans la censure (Section 2).

SECTION 1 : Le rôle régulateur des autorités de régulation de l'audiovisuel et de la presse écrite.

Le Professeur Rachid Zouaimia souligne, à juste titre, qu'en vue de compenser le désengagement de l'Etat de larges pans de l'économie et face aux exigences d'un encadrement efficient des mécanismes du marché, le législateur fait appel à des structures inédites qu'il puise essentiellement dans le droit français qui s'est lui-même



inspiré de l'expérience des agences américaines : il s'agit des autorités de régulation indépendantes derrière lesquelles l'État endosse son nouvel habit de régulateur¹.

Lorsque ces secteurs ne peuvent engendrer leurs équilibres par eux-mêmes, parce que la libéralisation est trop récente, parce qu'il existe un monopole économiquement définitif, ou parce qu'il y a une asymétrie d'information, l'autorégulation n'est toutefois plus permise. Il revient alors au droit de prendre « en charge la construction, la surveillance et le maintien de force de ces grands équilibres », et l'État, comme « arbitre du jeu économique », joue le rôle d'un « régulateur »²

Les autorités de régulation indépendantes cumulent un certain nombre de fonctions à même de permettre à l'autorité de régulation d'exercer un pouvoir d'action globale et concrète de surveillance et de contrôle de nature à faire face aux dysfonctionnements du système et aux rapports de force en action dans l'économie de marché. Ainsi, la complexité de certains secteurs d'activité, que l'on ne peut laisser à la charge de l'administration classique, nécessite l'intervention d'organes investis d'une mission de régulation globale qui fait appel à la mise en œuvre de pouvoirs multiples et variés. Elles interviennent d'abord en amont pour fixer les règles du jeu entre les acteurs économiques, définir les équilibres souhaitables et prendre des décisions individuelles d'autorisation. Elles interviennent également en aval à travers une panoplie de moyens de nature et ce, en considération de la variété des objectifs qui leur sont fixés par la loi. Elles se voient ainsi reconnaître des pouvoirs hétérogènes et multiformes qui vont de l'avis ou de la recommandation, au pouvoir de réglementation, en passant par le pouvoir d'investigation et de contrôle, le pouvoir de régler les litiges entre opérateurs, de prononcer des injonctions, de prendre enfin des décisions de sanction³

Ce faisant, l'Etat a décidé d'accompagner l'ouverture du champ médiatique avec la création de deux autorités indépendantes de régulation : l'autorité de régulation de l'audiovisuel et l'autorité de régulation de la presse écrite.

¹ Rachid ZOUAÏMIA, Droit de la régulation économique, Berti Editions, Alger, 2008. P18

² Vincent DELVAL, recherche sur un modèle d'autorité de régulation dans l'union européenne dans les secteurs économiques et financiers, thèse pour obtenir le grade de Docteur en Droit Présentée et soutenue publiquement, le 26 septembre 2016, Université de Lille. P14.

³ Rachid ZOUAÏMIA, les pouvoirs de sanction de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, Revue Critique de Droit de Sciences Politiques, Université de Tizi Ouzou, Volume 16, Numéro 2, Année 2021, P11.



Tout d'abord, l'autorité de régulation de l'audiovisuel. Avec la nouvelle loi organique sur l'information, c'était une brèche qui s'est réellement ouverte dans la muraille érigée par un pouvoir soucieux d'exercer un contrôle total sur la société⁴.

Dans l'article 4 de ladite loi, il est mentionné que « Les activités d'information sont assurées notamment par les médias relevant du secteur public, les médias créés par des institutions publiques, les médias appartenant ou créés par des partis politiques ou des associations agréés, les médias appartenant ou créés par des personnes morales de droit algérien et dont le capital est détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité algérienne ».

Si cette disposition a substantiellement acté l'ouverture de l'audiovisuel aux capitaux privés, c'est la volonté du pouvoir à autoriser l'émergence d'un espace audio-visuel libre qui reste moins évidente, voire chimérique. Considérant le secteur de l'audio-visuel comme extrêmement sensible, les autorités algériennes surveillent autant que possible cette ouverture pour s'assurer un paysage audio-visuel algérien sous le contrôle de l'État.

L'émergence d'un espace audio-visuel dominé par les capitaux privés, après la levée de monopole de l'Etat, suppose un rôle actif de l'autorité de régulation de l'audiovisuel sur plusieurs volets : Régulation, Contrôle, Consultation et Règlement des Différends. Nous allons nous focaliser principalement sur ses attributions en matière de régulation et en matière de contrôle, lesquels confirment la volonté de l'Etat de ne jamais laisser émerger un espace audiovisuel libre.

En matière de régulation, l'autorité de régulation de l'audiovisuel dispose de plusieurs attributions dont les plus évidentes sont : i) Instruire les demandes de création de services de communication audiovisuelle et se prononcer sur leur recevabilité et ii) appliquer les modalités de diffusion des émissions consacrées aux formations politiques et aux organisations nationales syndicales et professionnelles agréées.

S'agissant du contrôle, ses attributions consistent à : i) Veiller à la conformité aux lois et règlements en vigueur, de tout programme audiovisuel diffusé, quel que soit le support utilisé, ii) exercer un contrôle, par tout moyen approprié, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires, iii) veiller au respect des principes et règles applicables à l'activité audiovisuelle et iv) recueillir, sans que ne lui soient opposées d'autres limites que celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur, auprès des administrations, des organismes et des

⁴ Chérif Dris, La nouvelle loi organique sur l'information de 2012 en Algérie : vers un ordre médiatique néo-autoritaire ? Open Edition journals, 2012. P315.



entreprises, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions.

D'un autre côté, il y a l'autorité de régulation de la presse écrite. L'article 40 de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information énonce ce qui suit : *« Il est institué une autorité de régulation de la presse écrite, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. À ce titre, elle est chargée notamment : - d'encourager la pluralité de l'information, de veiller à la diffusion et à la distribution de l'information écrite à travers tout le territoire national, de veiller à la qualité des messages médiatiques ainsi qu'à la promotion et la mise en exergue de la culture nationale dans tous ses aspects, de veiller à l'encouragement et à la consolidation de la publication et de la diffusion dans les deux langues nationales par tous les moyens appropriés, de veiller à la transparence des règles économiques de fonctionnement des entreprises éditrices, de veiller à l'interdiction de la concentration des titres et organes sous l'influence financière, politique ou idéologique d'un même propriétaire, de fixer les règles et les conditions des aides accordées par l'État aux organes d'information, et de veiller à leur répartition, de veiller au respect des normes en matière de publicité et d'en contrôler l'objet et le contenu, de recevoir des déclarations comptables des publications périodiques autres que celles générées par l'exploitation, de recueillir, auprès des administrations et des entreprises de presse, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations ».*

Au vu de ces missions, l'on serait tenté de penser que cette autorité aura plus de pouvoir que le ministère de la Communication lui-même¹

SECTION 2 : Les autorités de régulation et les problématiques de censure et de tutorat de l'Etat sur le statut de journaliste professionnel.

Les modalités du contrôle public sont donc euphémisées, elles reposent sur le conseil et la délégation. Cette configuration est inégalitaire dans la mesure où les autorités de régulation de l'audiovisuel et de la presse écrite y occupent une place ponctuellement dominante. Les rapports entre les institutions de régulation et les organes de presses sont encadrés par des règles précises qui dotent lesdites institutions de moyens de sanction et de contrôle. Ainsi, statutairement, les autorités de régulation occupent une position dominante dans la configuration.

La prise en compte du contexte économique dans lequel ces règles sont mises en œuvre a une double incidence. D'une part, ce contexte réduit la portée des moyens directs dont disposent ces institutions : les sanctions sont trop lourdes et, telle une

¹ Chérif Dris, Ibid. P316.



« arme atomique », elles jouent parfois un rôle dissuasif mais aussi un rôle coercitif qui peut aller jusqu'au retrait des autorisations.

En attendant la mise en place d'un Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme, ayant pour prérogatives de statuer sur les questions à caractère professionnel dans toutes les spécialités médiatiques, dont la création est annoncée par Monsieur le Président de la République lors du Conseil des ministres du 28 août 2022, le contrôle exercé sur les chaînes télévisées et les autres organes de presse se fait au regard des attentes des autorités de régulation.

Une autre forme de censure se manifeste à travers le tutorat de l'Etat sur le statut de journaliste professionnel. Si dans les pays anglo-saxons la profession de journaliste est libre de tout cadrage législatif et/ou réglementaire, ce n'est nullement le cas dans les autres pays de droit romain tels que la France, l'Italie, le Maroc ou la Tunisie. Issue de la même école, l'Algérie a donc logiquement fait le choix d'encadrer l'exercice de la profession à travers deux textes : i) La loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information et ii) le Décret exécutif n°14-151 du 30 avril 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de délivrer la carte nationale de journaliste professionnel.

En vertu desdits textes, l'accès à la profession de journaliste est soumis à l'obtention d'une carte d'identité professionnelle délivrée par de la commission chargée de délivrer la carte nationale de journaliste professionnel. Ceci confère à l'État une part de tutorat sur les journalistes professionnels d'autant que la carte est valable pour un an. Véritable sésame sans lequel l'exercice de la profession est plus difficile, elle est constitutive de la qualité de journaliste, alors qu'en France, par exemple, elle est déclarative de droits.

Néanmoins, la régulation étant toujours autant nécessaire que salutaire pour discipliner un domaine aussi sensible que celui de l'information, elle ne peut, par conséquent, être considérée comme le seul véritable frein à la libération totale du secteur des médias. Cette question doit également être analysée sous le prisme de l'épineuse question de la dépénalisation du délit de presse.



CHAPITRE II :

Les mécanismes de l'État pour museler la liberté de la presse à l'ère de la dépénalisation du délit de presse.

La dépénalisation du délit de presse demeure un acquis important pour la corporation en Algérie. L'article 50 de la Constitution l'ayant consacré au même titre que la liberté de la presse à travers l'ensemble des supports d'information. L'article en question stipule clairement que «la liberté de la presse écrite, audiovisuelle et sur les réseaux d'information est garantie. Elle n'est restreinte par aucune forme de censure préalable ». Et d'ajouter que « la diffusion des informations, des idées, des images et des opinions en toute liberté est garantie dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la nation. Le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté ».

Dans le chapitre des infractions commises dans le cadre de l'exercice de l'activité journalistique, il est rappelé que les journalistes ne sont passibles que d'amendes et pas d'emprisonnement, mais ça n'empêche que des lignes rouges sont fixées pour les journalistes (Section 1).

SECTION 1 : Les lignes rouges.

En plus des restrictions de droit commun comme la diffamation ou le droit à l'oubli, des « lignes rouges » délimitent le travail de la presse écrite, seul espace relativement ouvert, étant donné que l'audiovisuel est toujours sous tutorat public direct ou indirect.

La première d'entre elles est l'outrage, l'injure ou la diffamation sur des institutions suprêmes de l'Etat. Le Code pénal algérien a été modifié en 2011, pour y introduire notamment le délit d'offense au Président de la République. Il s'agit de la loi n° 11-14 du 2 août 2011 modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal qui a été publié au Journal Officiel n° 44 10 août 2011. Il s'agit de deux (02) articles :

Article 144. bis : "Est punie d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, l'amende est portée au double".

Article 146 : "L'outrage, l'injure ou la diffamation commis par l'un des moyens énoncés à l'article 144 bis envers le Parlement ou l'une de ses deux chambres, les juridictions ou envers l'Armée nationale populaire, ou envers tout corps constitué ou



toute autre institution publique, est puni des peines prévues à l'article ci-dessus. En cas de récidive, l'amende est portée au double".

Cette loi abroge dans le même temps l'article 144 bis 1 du Code pénal qui avait été introduit par la loi n° 88-26 du 12 juillet 1988 consistant à punir de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 DA à 5000 DA, quiconque, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant, ou un agent de la force publique, soit par parole, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendu public.

Tout média, ou toute personne qui offense le chef de l'Etat est passible d'une amende, aucune peine d'emprisonnement ne pouvant être prononcé par le Tribunal saisi directement par le Procureur de la république. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'offenser le Parlement, les tribunaux, l'armée nationale populaire et autres institutions publiques ou corps constitués. En cas de récidive, les peines seront doublées.

Tandis que la diffamation, l'injure et l'outrage sont prévus et punis par le code pénal, d'autres délits comme la divulgation de secrets défense ou l'apologie d'un acte subversif sont passibles de peines d'emprisonnement, voire de réclusion criminelle. Le fait que ces infractions soient inscrites dans le code pénal et non dans le nouveau code de l'information constitue une nouvelle restriction à la liberté de la presse, étant donné que le délit de presse demeure un délit de droit commun.

Pis encore, le journaliste, selon la loi algérienne, ne peut se prévaloir de la règle de l'exception de vérité absolutoire, non prévue par les textes régissant le délit de presse et, à défaut, de pouvoir démentir le caractère diffamatoire des imputations. Il est tenu de répondre de tout son article, qui devient l'élément matériel de l'infraction: ce n'est plus l'imputation qui est diffamatoire au regard de la loi, mais l'article dans son ensemble. Dans l'impossibilité d'opposer cette règle universelle, le journaliste est condamné, quand bien même il apporterait les preuves de la véracité de ses allégations, à être sujet à de potentielles poursuites. Il ne lui reste plus qu'à persuader le magistrat de sa bonne foi (la mauvaise foi en matière de publication est toujours présumée). Il doit prouver avoir agi avec prudence, sans intention de nuire, que le but poursuivi par sa publication était légitime¹.

¹ Voir article de Fatima Chenaïf, « la liberté de la presse en algérie, un équilibre difficile », consulté le 20/12/2020 à 18h30 sur l'adresse sur : <///C:/Users/dga/Downloads/113-120 FATIMA%20CHENAIF FRA.pdf>.

En somme, une législation imprégnée de ces principes garantirait un minimum de liberté pour la presse, afin qu'elle puisse informer sans entraves et sans censure et concilier les deux grands principes que sont la liberté et la responsabilité.

SECTION 2 : Monopole sur la publicité publique comme moyen de pression sur la presse.

L'idée selon laquelle le droit se situe, par rapport à l'économie, dans une position d'extériorité est contestée, depuis leurs débuts, tant par le mouvement institutionnaliste en économie que par la sociologie. Pour les institutionnalistes comme pour les sociologues, le droit apparaît moins comme une contrainte extérieure que comme un élément constitutif de la vie économique, qui influence les activités économiques en même temps qu'il est influencé par elles².

L'autonomie professionnelle journalistique peut être succinctement définie comme la capacité des journalistes à contrôler la production de l'information au sein de son média, selon des principes établis tels que l'équilibre et l'impartialité dans la couverture des enjeux et l'indépendance à l'égard de toute pression. L'autonomie est centrale à la pratique d'un journalisme dit professionnel et, par extension, à l'existence d'une presse vigoureuse et indépendante, composante essentielle à l'expérience démocratique.

L'Etat maintient son monopole sur la publicité publique, en violation du décret du 18 octobre 1988 et des dispositions de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, notamment dans son article 1 qui interdit des pratiques anticoncurrentielles tendant à restreindre ou à fausser le jeu de la libre concurrence ou à limiter l'accès au marché. Il va sans dire que le maintien du monopole sur la publicité signifie que l'Etat aura une influence factuelle sur les contenus qui devraient être développés par les médias dans la mesure où la performance économique dépend essentiellement des recettes émanant des prestations publicitaires.

Les médias ont substantiellement besoin des recettes publicitaires pour survivre économiquement et l'État tire profit de cette dépendance pour canaliser et amadouer les voix discordantes, tout ça a fait que toutes les tentatives pour démonopoliser le secteur et permettre ainsi une distribution de la publicité obéissant à la logique économique stricte sont vouées à l'échec.

² Christian Bessy, Thierry Delpueh et Jérôme Pélisse, « Droit et régulation des activités économiques, 1ère édition, LGDJ Editions, Paris 2022. P14.



La liberté de la presse est liée principalement à la question cruciale de l'autonomie, sauf si les médias doivent rechercher leur indépendance hors de la publicité publique !

Conclusion :

Si tout le monde s'accorde à dire que la liberté de la presse écrite, audiovisuelle et électronique est constitutionnellement garantie, il n'en demeure pas moins que cette liberté ne peut être complète que lorsqu'on parviendra à permettre aux médias d'évoluer sans les influences de tous genres, notamment celles exercées par les sphères politique et judiciaire.

De plus, il est nécessaire de ne pas confondre entre le rôle « régulateur » de l'État et « l'interventionnisme ». En effet, la formule de l'« État régulateur » comporte de telles équivoques qu'on ne saurait y recourir sans qu'ait été au préalable opéré un indispensable travail de clarification. L'État régulateur doit rompre ainsi avec l'interventionnisme et le dirigisme qui ont été la marque de l'État-providence qu'on croyait révolus.

Espérant que toutes ces incohérences soient traitées dans le cadre de la nouvelle loi organique sur l'information qui est en cours d'adoption et dont l'exposé des motifs précise que *"L'élaboration d'une nouvelle loi organique est dictée par la mise en œuvre des principes fondamentaux contenus dans la Constitution de 2020 et par la nécessité de la mise en place d'un cadre législatif qui répond, à la fois, aux attentes du citoyen en matière d'information, aux besoins d'organisation des professionnels du secteur, ainsi qu'aux exigences inhérentes aux missions de service public et à l'intérêt général"*.

Si l'on se réfère au dit exposé des motifs, ce projet de loi organique exprime "la volonté des pouvoirs publics de donner à cette refonte un caractère novateur en conformité avec les principes édictés par la Constitution, en harmonie avec les mutations induites par le développement technologique et en accord avec les standards internationaux". De plus, il souligne que ce texte "contribuera, à travers ces nouvelles dispositions, à consolider la liberté de la presse écrite, audiovisuelle et électronique et à favoriser l'émergence d'une presse solidement ancrée dans les réalités nationales, consciente des enjeux et respectueuse de l'éthique et de la déontologie".

Bibliographies :

1. Ouvrages :

- Christian Bessy, Thierry Delpueh et Jérôme Pélisse, « Droit et régulation des activités économiques, 1ère édition, LGDJ Editions, Paris, 2022.
- Rachid ZOUAÏMIA, Droit de la régulation économique, Berti Editions, Alger, 2008.

2. Article de revue:

- Rachid ZOUAÏMIA, les pouvoirs de sanction de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, Revue Critique de Droit de Sciences Politiques, Université de Tizi Ouzou, Volume 16, Numéro 2, Année 2021, PP : 9-34.
- Chérif Dris, La nouvelle loi organique sur l'information de 2012 en Algérie : vers un ordre médiatique néo-autoritaire? Open Edition journals, 2012. PP 303-320.

3. Thèse et Mémoire:

- Vincent DELVAL, Recherche sur un modèle d'autorité de régulation dans l'union européenne dans les secteurs économiques et financiers, thèse pour obtenir le grade de Docteur en Droit Présentée et soutenue publiquement, Université de Lille, le 26 septembre 2016.

4. Contributions aux séminaires:

5. Documentation électronique:

- Fatima Chenaïf, (Avocate agréée auprès de la Cour suprême et du Conseil d'Etat, Algérie. Ancienne membre de la Commission de National de la Réforme de Justice), « LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN ALGÉRIE, UN ÉQUILIBRE DIFFICILE », consulté le 20/12/2020 à 18h30 sur l'adresse : ///C:/Users/dga/Downloads/113-120_FATIMA%20CHENAIF_FRA.pdf

6. Textes juridiques :

- Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, JORA n° 014 du 04/04/1990.
- Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information. JORADP N° 02 du 15/01/2012.